

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.806 du 15 avril 1999

A. 83.448/XI-6019

En cause : XXX
 résidant au Centre pour Illégaux
 Zandstraat 150
 8200 Sint-Andries Brugge,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 avril 1999 par XXX de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmant le refus d'accès, prise le 1er mars 1999, qui lui a été notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 avril 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me O. BAELONGAN-DI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et

Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée a été notifiée à la requérante le 1er mars 1999 et qu'elle n'a introduit sa requête en suspension d'extrême urgence que le 12 avril 1999, soit près de quarante jours plus tard;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire, et en fonction de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que la requérante expose comme suit l'extrême urgence :

" Attendu que la décision querellée a pour objet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, une décision de refus d'accès avec reconduite à la frontière;

Que cette exécution peut intervenir à tout moment puisque la requérante a été privée de liberté à cette fin";

Considérant que la requérante, étant privée de liberté, savait depuis la notification de la décision

attaquée que l'exécution de la décision de refus d'accès pouvait intervenir à tout moment; que, dans ces conditions, elle aurait pu et donc dû introduire sa demande de suspension plus tôt; que l'extrême urgence, telle qu'elle est alléguée, n'est pas justifiée; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J . VANHAEVERBEEK .